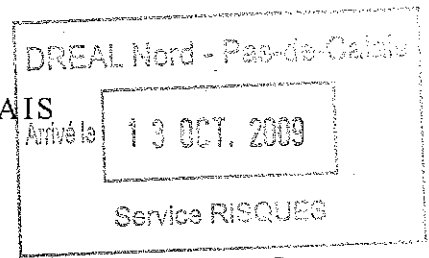


PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
POLE ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
DAECS/PE/BIC-ND-n°2009-I-224



**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de TILLOY LES MOFFLAINES

ROLL GOM

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

Le Préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ( hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 9 janvier 1995 à la SA ROLL GOM pour l'exploitation d'une unité de fabrication de bandages et de roues, ZI rue Laënnec à TILLOY LES MOFFLAINES (62217) ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 17 février 2000 délivré à la société MPR ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 28 mai 2004 délivré à la société ROLL GOM ;

*Act*  
/ M. Le G...  
S.S. de: Belharp  
13/10/09  
2/10 2009

VU le rapport et les propositions en date du 9 juillet 2009 de l'inspection des installations classées ;

VU l'envoi des propositions de l'inspection des installations classées au pétitionnaire du 21 août 2009 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 10 septembre 2009, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 17 septembre 2009 ;

VU l'absence d'observation de la part du pétitionnaire ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît nécessaire pour l'exploitant de mieux caractériser les rejets atmosphériques, de prévenir les risques et de limiter les conséquences d'un incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-10-01 en date du 2 février 2009 portant délégation de signature ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

La société ROLL GOM dont le siège social est situé Zone Industrielle, rue Laënnec à TILLOY LES MOFFLAINES (62217) est tenue de respecter les dispositions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté, applicables à ses installations de fabrication de bandages et de roues sises à la même adresse.

### **ARTICLE 2 :**

Dans un délai **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adressera au Préfet du Pas-de-Calais un rapport comportant les éléments suivants :

- la situation administrative actualisée de ses installations au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, avec l'indication des différentes rubriques susceptibles d'être visées ainsi que les seuils d'activité correspondants ;
- les mesures de rejets atmosphériques effectuées en application de l'article 4.4.1 de l'arrêté d'autorisation du 9 janvier 1995 ;
- le récapitulatif des volumes de rétention d'eaux polluées ou d'extinction d'incendie disponibles sur site et leur implantation ;

- les mesures prises en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre ;
- les mesures prises pour assurer la mise en œuvre rapide des moyens d'obturation des réseaux, dans le cadre de la rétention des eaux d'extinction d'incendie (signalisation, ...).

### ARTICLE 3 :

L'exploitant doit maintenir les bassins de rétention d'eaux polluées ou d'extinction d'incendie libres de toute végétation et mettre en place une vérification périodique de l'étanchéité de ces bassins.

Les merlons séparant les cellules de stockage doivent être maintenus vierges de toute végétation de manière à limiter les risques de propagation d'un feu. De la même manière, le respect d'une largeur suffisante, adaptée au volume de stockage, vierge de toute végétation entre les stockages extérieurs de produits combustibles et les limites de propriété, doit être assuré en permanence.

Les espaces situés sous les silos de stockage de granulés doivent être entretenus de manière à éviter l'accumulation de matières combustibles (particules de caoutchouc,...).

### ARTICLE 4 :

Dans un délai **de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra mettre en place une vérification périodique des points chauds sur l'ensemble du site par thermographie infra-rouge.

### ARTICLE 5 :

Dans un délai **de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adressera au Préfet du Pas-de-Calais une étude d'évaluation du risque incendie portant sur l'ensemble du site et de ses installations. Les besoins en exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie, déterminée pour chaque local en fonction de son usage et du potentiel calorifique susceptible d'y être présent seront examinés.

Cette étude devra permettre de déterminer des mesures de réduction du risque incendie, le cas échéant.

### ARTICLE 6 :

Dans un délai **de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra au Préfet du Pas-de-Calais une étude comportant un recensement des points de rejets atmosphériques ainsi qu'une évaluation qualitative et quantitative de ces émissions. Les rejets diffus seront également pris en compte.

## **ARTICLE 7 :**

Les frais correspondant à la réalisation des mesures prévues aux articles 2 à 6 du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de 2 mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 9 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de TILLOY LES MOFFLAINES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en Mairie de TILLOY LES MOFFLAINES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

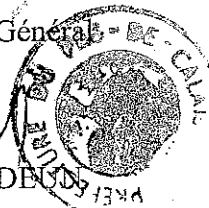
Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

## **ARTICLE 10 : EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais, M. l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la société ROLL GOM et dont une copie sera transmise au Maire de TILLOY LES MOFFLAINES.

Arras, le 6 - OCT. 2009  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Raymond LE DEUS



Copies destinées à :

- M. le Directeur de la société ROLL GOM
- M. le Maire de TILLOY LES MOFFLAINES
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ( Inspection des installations classées à DOUAI)
- Dossier
- Chrono
- Affichage